

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN DES ACTIVITÉS DE MARCHÉS FINANCIERS (AMAFI)

IDCC 2931

Régime conventionnel obligatoire

Ensemble du Personnel

En vigueur au 01/01/2027

Nature des garanties		
GARANTIE DECES ⁽²⁾	En pourcentage du salaire brut annuel ⁽¹⁾ T1 + T2 « B »	
	Option 1 : Capital seul	Option 2 : Capital + Rente éducation
Capital décès toutes causes		
- Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	250 %	250 %
- Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	450 %	300 %
- Marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	300 %	300 %
- Marié, pacsé, en concubinage avec un enfant à charge	450 %	300 %
- Majoration par enfant supplémentaire à charge	+ 100 %	+ 60 %
Rente éducation (assurée par l’OCIRP *)		
Rente annuelle d’éducation par enfant à charge jusqu’au 26 ^e anniversaire		
- jusqu’à la veille du 12 ^e anniversaire		15 %
- de 12 ans jusqu’à la veille du 19 ^e anniversaire		20 %
- de 19 ans jusqu’ à la veille de leur 26 ^e anniversaire (viager si enfant invalide)		25 %
Perte totale et irréversible d’autonomie (PTIA)	Versement anticipé du 100 % du capital décès toutes causes (option capital seul).	
GARANTIE INCAPACITE/INVALIDITE	En % du salaire de référence ⁽¹⁾ : T1 + T2 « B » Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnité temporaire d’incapitude, et du salaire maintenu par l’employeur et dans la limite de 100 % du salaire net	
Incapacité temporaire totale de travail		
- Au 181^e jour d’arrêt de travail continu pour les salariés ayant moins de 6 mois dans l’entreprise ou un an dans la branche - En relais du maintien de salaire pour les salariés ayant l’ancienneté requise pour bénéficier de ce maintien	100 %	
Invalidité 1 ^{re} catégorie	60 %	
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	100 %	

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du
livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %	Néant
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 33 % (inclus) et 66 % (exclu)	$3N^{(3)} / 2 \times 100 \%$ salaire de référence
- Rente totale – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	100 % salaire de référence

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut annuel soumis à cotisations de Sécurité Sociale perçu au cours des 12 mois ayant précédé l'arrêt de travail initial ou le décès.

A l'exception des salariés (salariés ayant la qualité de « Commis » chez un prestataire de services d'investissement qui était agréé au 31 décembre 1995 en tant que société de bourse) tels que visés à l'article 5 de l'annexe IV du CGI dans sa rédaction en vigueur au 21/12/2000, une déduction forfaitaire pour frais professionnels est prévue.

En conséquence, le salaire de référence servant de base au calcul des prestations de prévoyance est le salaire brut annuel Soumis à cotisations de sécurité sociale, après déduction forfaitaire spécifique de 20%, perçu au cours des 12 mois ayant précédé l'arrêt de travail ou le décès.

Pour le versement des rentes éducations, le salaire minimum est égal à 100 % du PASS de l'année du décès, sans prorata temporis.

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS

T2 « B » : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS

⁽²⁾ Choix entre deux options pour la garantie décès, à la main du salarié-

⁽³⁾ N = le taux d'incapacité fonctionnelle, réel non corrigé

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale

* **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris